CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.049 du 25 février 1998

A.77.582/VI-14.439

En cause : **la société anonyme DEVA CLEAN**,

ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

la Commune de Jodoigne,

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
rue Saint Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme CLEAN WAYS,

rue de l'Eglise 11
4590 Warzee.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 février 1998 par la société anonyme DEVA CLEAN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "du Collège échevinal de la commune de Jodoigne rendue le 18 février 1998 par laquelle est attribué à la société anonyme CLEAN WAYS le marché public, lancé par voie d'adjudication publique, portant sur la collecte et l'évacuation des immondices sur le territoire de la commune de Jodoigne";

Vu la requête en intervention volontaire introduite lors de l'audience du 20 février 1998 par la société anonyme CLEAN WAYS;

Vu l'arrêt n° 71.983 du 20 février 1998 accueillant la demande en intervention de la société anonyme CLEAN WAYS et ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision prise le 18 février 1998 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Jodoigne d'attribuer à la société anonyme CLEAN WAYS le marché relatif à la collecte et à l'évacuation des immondices sur son territoire et fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 1998 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont exposés dans l'arrêt n° 71.983 précité;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains

marchés de travaux, de fournitures et de services, en ce que l'acte attaqué attribue le marché à la S.A. CLEAN WAYS, alors que celle-ci n'a nullement remis l'offre régulière la plus basse; qu'elle reproche encore à la partie adverse de ne lui avoir jamais fait connaître le résultat de son appréciation quant à la justification des prix remis;

Considérant qu'il ressort de l'acte attaqué que si la partie adverse a décidé de ne pas retenir l'offre de la requérante, c'est parce qu'après avoir interrogé celle-ci sur le caractère anormalement bas de ses prix, elle en a reçu des justifications qui ne lui ont pas paru fondées sur des critères objectifs, pas plus que sur des solutions techniques avantageuses; qu'au vu de ces constatations, elle a pu considérer ces prix comme anormaux, sur la base de l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics; qu'elle a pu reprocher, au surplus, à l'offre de la requérante de ne pas répondre, sur plusieurs points précis, aux exigences du cahier spécial des charges en matière de sélection qualitative; qu'elle n'a pas manqué aux obligations d'information de la partie requérante quant au résultat de son appréciation de la justification des prix remis; qu'en effet, selon l'article 80, § 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, si, en matière d'adjudication publique, les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été choisie doivent en être informés par le pouvoir adjudicateur, ce n'est qu'après la conclusion du marché de service que celui-ci doit communiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière les motifs de son éviction et à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie la décision motivée d'attribution du marché; qu'en l'espèce, le marché n'ayant pas encore été conclu, cette obligation ne trouve pas à

s’appliquer; que le premier moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que la requérante invoque un second moyen, "pris de l’erreur dans les motifs, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe d’égalité entre soumissionnaires";

Considérant que la motivation de l’acte attaqué apparaît adéquate; qu’elle fait ressortir en effet tant les raisons de l’exclusion de la requérante que celles du choix de la partie intervenante; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que l’une des conditions prévues par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

L’arrêt nº 71.983 en ce qu’il ordonne provisoirement la suspension de l’exécution de la décision attaquée, n’est pas confirmé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 12.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le vingt-cinq février 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.